



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

**RÈGLEMENT N°1196-20
RELATIF À LA SÉCURITÉ INCENDIE**

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Objet du règlement

Le Règlement relatif à la sécurité incendie a pour but de prévenir les risques d'incendie, d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies, de régir les alarmes incendies et de déterminer les pouvoirs d'intervention du Service sécurité incendie.

Article 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte.

Article 3 Concurrence avec d'autres règlements ou lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 4 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus au présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Article 5 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci

Autorité compétente : Le directeur du Service sécurité incendie, qui est chargé de l'application du présent règlement ou son représentant autorisé par lui

CBCS : Le *Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – bâtiment*, et le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)*.

Changement d'usage : Constitue un changement d'usage :

- le fait de remplacer l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de ceux-ci par un autre usage, même si cet usage est compris dans la même sous-catégorie d'usages, la même catégorie d'usages ou le même groupe
- le fait de débiter l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci qui était jusque-là vacant.

Code : À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par Code le *Code de construction du Québec, chapitre 1 – Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) – CNRC 56189F* publié par le Conseil national de recherche du Canada, adopté par le décret 347-2015 du 15 avril 2015 publié dans la Gazette officielle du Québec.

Comité technique : comité composé de fonctionnaires désignés du Service sécurité incendie et du Service de l'urbanisme.

Feu à ciel ouvert : Tout feu brûlant librement ou qui pourrait se propager librement. Les éléments pyrotechniques (feux d'artifice), les instruments produisant des flammèches ou des étincelles (instruments de soudage) constituent des exemples de feux à ciel ouvert. Ne sont pas considérées comme étant des installations pouvant créer des flammèches, un foyer au propane ou à l'éthanol. Ne sont pas considérés comme des feux à ciel ouvert, les feux allumés dans des installations prévues à cet effet et munies de pare-étincelles, d'une cheminée et d'un chapeau, dont les ouvertures présentent une dimension maximale de 1 centimètre, tels poêle, foyer et contenant de métal.



N° de résolution
ou annotation

Malgré le premier alinéa, le CBCS doit être interprété selon les définitions et les règles d'interprétations qui lui sont spécifiques.

Fonctionnaire désigné : un policier de la Sûreté du Québec, le directeur et/ou un représentant du Service sécurité incendie ou tout autre fonctionnaire municipal désigné par résolution du conseil municipal.

Article 6 Droits acquis

Aucun droit acquis à l'égard d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un équipement ou partie de l'un d'eux n'a pour effet d'empêcher l'application d'une quelconque disposition du présent règlement relatif à la sécurité incendie.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE

SECTION 1 CONSTITUTION DU SERVICE

Article 7 Constitution

Le Service sécurité incendie est constitué par les présentes, par et pour la Municipalité de Saint-Hippolyte, afin d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies ainsi que de pourvoir à la prévention des incendies.

Article 8 Responsabilité

Le Service sécurité incendie et chacun de ses membres sont chargés de prévenir et de combattre les incendies, de faire la désincarcération de personnes, d'intervenir lors d'événements impliquant des matières dangereuses ou lorsque leurs services sont requis dans d'autres types d'interventions pour assurer la protection des personnes sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte ainsi que sur tout autre territoire sur lequel cette dernière a compétence.

Article 9 Disponibilité

Tout employé du Service sécurité incendie doit être disponible, de manière à répondre promptement aux appels afin de prévenir, éteindre ou restreindre les incendies, les risques d'incendie ou d'intervenir sur toute situation d'urgence à laquelle le service peut être appelé, pour protéger les personnes et les biens.

SECTION 2 COMPOSITION DU SERVICE

Article 10 Composition

Le Service sécurité incendie se compose d'un chef aux opérations, de lieutenants et de pompiers.

Article 11 État-major unifié

L'état-major unifié est composé du directeur et d'officiers.

SECTION 3 ENTRAIDE INTERMUNICIPALE

Article 12 Pouvoir de requérir de l'aide

Le directeur ou son représentant, est autorisé à requérir les services d'un Service sécurité incendie municipal d'une autre municipalité.

Article 13 Pouvoir de fournir de l'aide

Le directeur ou son représentant, est autorisé à faire intervenir le Service sécurité incendie de la Municipalité lors d'une demande faite par une municipalité voisine, conformément à la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre. S-3.4).

Article 14 Priorité

Le Service sécurité incendie répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites de la municipalité avant d'intervenir dans d'autres municipalités.



N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 15 Administration et application

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente.

Article 16 Pouvoirs de l'autorité compétente et des fonctionnaires désignés

L'autorité compétente et les fonctionnaires désignés exercent les fonctions qui leurs sont confiées en vertu du présent règlement. Ils peuvent notamment :

- 1) voir à faire observer les dispositions de la réglementation de sécurité incendie ou de tout autre règlement ayant trait à la sécurité incendie en rapport aux modes de construction ou à la qualité et à la mise en œuvre des travaux;
- 2) fournir, à l'occupant d'un lieu de rassemblement, une affiche lui permettant d'y indiquer la capacité d'occupation d'une salle;
- 3) contrôler la conformité d'occupation d'un lieu de rassemblement public;
- 4) procéder à l'évacuation d'un lieu de rassemblement public si :
 - a) le nombre de personnes présentes sur les lieux est supérieur à celui calculé ou établi en fonction de son affectation;
 - b) les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées;
- 5) prendre des sanctions contre tout contrevenant qui :
 - a) gêne un fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) refuse d'obéir aux directives du directeur ou des fonctionnaires désignés;
 - c) dérange ou obstrue les appareils, poteaux d'incendie, voies d'accès exigées, raccords pompiers ou équipements du Service sécurité incendie;
 - d) déclenche une fausse alarme incendie;
- 6) régler la conduite de toute personne présente sur les lieux d'un incendie pour y prévenir les vols;
- 7) inspecter tout terrain, tout ouvrage, toute construction ou tout bâtiment permanent ou utilisé temporairement pour une période maximale de 3 semaines, pour une fête foraine, une exposition ou un événement spécial afin qu'il respecte les normes de sécurité et de capacité d'occupation;
- 8) se présenter, avec une pièce d'identité, sur un terrain, un lot ou toute propriété mobilière ou immobilière ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur de tout ouvrage, toute construction ou tout bâtiment, incluant un bâtiment agricole et obliger tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés à recevoir l'autorité compétente et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées :
 - a) entre 7 h et 19 h, du dimanche au samedi, pour visiter, vérifier ou inspecter les conditions de sécurité incendie;
 - b) à toute heure raisonnable, dans le but de se familiariser avec les lieux pour la préparation d'un plan d'intervention lors d'un sinistre;
- 9) enlever toute installation ou couper toute végétation nuisant à la visibilité ou à l'accès de toute borne sèche ou tout poteau indicateur;
- 10) prendre les mesures nécessaires pour faire enlever des matériaux ou des équipements afin de remédier aux situations ou conditions dangereuses suivantes :
 - a) l'entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses;
 - b) l'accumulation dangereuse de résidus, de vieux papiers, de boîtes, d'herbe, de branches sèches ou d'autres matières combustibles;
 - c) l'installation défectueuse ou non réglementaire d'un équipement servant à la manutention ou à l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses;
 - d) l'obstruction de sorties de secours, d'escaliers, de couloirs, de corridors, de portes ou de fenêtres propre à gêner l'intervention du Service sécurité incendie ou l'évacuation des occupants en cas d'incendie ou de tout autre sinistre;
- 11) exiger, lorsqu'il est établi que l'état, les conditions d'utilisation ou d'occupation d'un bâtiment ainsi que les matériaux ou les effets qui s'y trouvent constituent un danger ou un risque d'incendie, de remédier aux conditions d'utilisation ou d'occupation dangereuse



N° de résolution
ou annotation

- ou que soient enlevés ces matériaux ou ces effets et ce, en respect des conditions énoncées pour faire disparaître tout danger;
- 12) faire exécuter, par des représentants de la Municipalité, tout travaux visant à éliminer toute situation dangereuse, aux frais du propriétaire, des locataires ou des occupants, lorsque dans les délais impartis, ceux-ci n'ont pas donné suite aux avis délivrés à cet effet;
 - 13) fermer, aussi longtemps qu'un danger subsiste, tout trottoir, toute rue ou toute place publique;
 - 14) procéder, lors d'un sinistre ou d'un incendie majeur, s'il le juge nécessaire, et ce dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit;
 - 15) procéder à la vérification de l'état des cheminées non utilisées mais encore en place et décider, s'il y a lieu, de faire procéder, dans un délai raisonnable, à leur restauration ou à leur démolition;
 - 16) procéder à la vérification de tout foyer ou de tout poêle utilisé ou non mais encore en place;
 - 17) procéder à l'inspection de toute installation de chauffage, sans pour autant qu'un certificat de conformité ne soit émis mais pour lequel peut être rédigé un rapport d'inspection visuelle qui sera conservé au dossier;
 - 18) autoriser la démolition de toute construction lorsque la situation est jugée nécessaire pour arrêter la propagation d'un incendie;
 - 19) exiger, dans un cas spécial ou dans le cas d'un système d'alarme incendie défectueux ou hors service, que du gardiennage soit affecté à un lieu, le tout aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant et ce, jusqu'à ce que la situation ne présente plus aucun danger ou jusqu'à la remise en marche ou la remise en fonction adéquate du système d'alarme incendie, le cas échéant;
 - 20) aviser le contrevenant, lorsqu'il y a infraction à la réglementation applicable, en remettant de main à main ou en faisant remettre un avis d'infraction enjoignant tout intéressé :
 - a) de réparer ou de modifier tout bâtiment pouvant présenter un danger de foyer d'incendie;
 - b) de suspendre tous travaux dangereux ou l'exercice d'un usage contrevenant aux dispositions des règlements de sécurité incendie;
 - c) d'exécuter des travaux pour régulariser toute situation qu'il aura jugé, en cours d'inspection, non conforme aux dispositions de l'ensemble de la réglementation applicable;
 - d) de remédier à la situation, selon ses instructions, chaque fois qu'il découvre des conditions représentant un danger ou un risque d'incendie
 - e) d'évacuer provisoirement tout terrain, tout ouvrage, toute construction ou tout bâtiment qui pourrait mettre la vie ou la sécurité de quelque personne que ce soit, en danger;
 - f) d'enlever, sur une propriété ou dans un bâtiment, des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie;
 - g) de faire exécuter tous travaux opportuns pour assurer la sécurité d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment;
 - h) d'appliquer toute mesure d'urgence;
 - i) de faire clôturer un terrain vacant là où il existe une excavation présentant un danger public ou après un incendie;
 - 21) délivrer à un contrevenant, n'ayant pas donné suite aux termes d'un avis d'infraction lui ayant été délivré, un constat d'infraction instituant les procédures pénales appropriées. Étant toutefois établi que l'absence d'avis préalable ne peut être invoquée comme un motif pour faire obstacle à la délivrance d'un constat d'infraction;
 - 22) promouvoir la sensibilisation du public en général aux mesures de sécurité incendie.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES

SECTION 1 ADOPTION DU CBCS «CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC, CHAPITRE VIII – BÂTIMENT, ET LE CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2010 (MODIFIÉ)».

Article 17 Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)

Le document intitulé «Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)», avec ses modifications, présentes et à venir,



N° de résolution
ou annotation

publié par le Conseil national de recherches du Canada (désigné dans le présent règlement par le mot « CBCS »), s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte et constitue une partie du présent règlement, sous réserve des modifications qui y sont apportées par l'article 27. Le CBCS est joint comme annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Malgré les dispositions édictées au premier alinéa, les sections II, VI, VII, VIII et IX de la division 1, du CBCS ne s'appliquent pas sur le territoire de la Municipalité. De plus, la section IV de la division 1, excluant l'article 359 du CBCS ne s'applique pas à un immeuble utilisé comme logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment ou d'au plus 8 logements.

SECTION 2 RÈGLES D'EXCEPTION

Article 18 Mesures différentes

Dans le cas d'un changement d'usage, d'une addition ou d'une transformation au sens du Code, apporté à un bâtiment construit avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire, le requérant ou l'occupant peut proposer des mesures différentes, équivalentes ou compensatoires au comité technique pour analyse si certaines dispositions du CBCS ne peuvent raisonnablement être appliquées ou mises en application intégralement sur le bâtiment existant pour en assurer la sécurité.

Il appartient au propriétaire, au requérant ou à l'occupant de fournir toutes les preuves pertinentes afin d'établir les équivalences pour des mesures différentes acceptables.

L'examen des mesures différentes ou compensatoires proposées est effectué par un comité technique composé de fonctionnaires désignés des services de l'urbanisme et de la sécurité incendie.

CHAPITRE 5 ADDITIONS OU MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2010 (MODIFIÉ)

Article 19 Modifications

Le Code joint au présent règlement comme annexe 1 est modifié de la manière suivante :

- 1) Par le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 1.4.1.2. de la division A, de la définition du terme «Autorité compétente» par la suivante :

Autorité compétente : Le directeur du Service sécurité incendie, qui est chargé de l'application du présent règlement ou son représentant autorisé par lui.

- 2) Par l'ajout, au paragraphe 1 de l'article 1.4.1.2. de la division A, des définitions suivantes :

Code de l'électricité : Code de construction du Québec, chapitre V- électricité.

Événement spécial : Toute occupation temporaire d'un lieu (espace, terrain, bâtiment, etc.) à des fins d'usage différent de ce qui est établi, autorisé par son propriétaire, où l'on y accueille du public et sur lequel on peut y édifier des structures temporaires.

Jeu gonflable : Jeu gonflable fermé ou de plus de trois (3) mètres de hauteur.

Marquise : petit abri formé par une toile tendue sur des éléments structuraux, fermée sur deux (2) côtés ou moins.

Structure gonflable : Abri consistant en une paroi faite d'un matériau flexible qui maintient sa forme et sa fonction au moyen d'une prétension provenant d'une pression d'air interne.

Structure temporaire : Constitution, disposition, assemblage d'éléments qui forment l'ossature d'une charpente installée pour la tenue d'un événement spécial (scènes, arches, tours, etc.).

Tente : Abri portatif (chapiteau, pavillon, enceinte ou autres) formé par une toile tendue sur des éléments structuraux et dressé en plein air pour une période maximale de 6 mois.

- 3) Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1. de la division B, des paragraphes suivants :

3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie »



N° de résolution
ou annotation

4) Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3) doivent être transmis à l'autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie. »

4) Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3 de la division B, des paragraphes suivants :

«2.1.3.3. Avertisseurs de fumée

3) Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée», doivent être installés :

a) dans chaque logement :

i. à chaque étage, incluant les sous-sols; et

ii. à tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor;

b) dans chaque pièce où l'on dort, qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie;

c) dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie;

d) dans les pièces où l'on dort, et dans les corridors d'une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5 du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée;

e) dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial.

4) Sous réserve des exigences prévues dans les paragraphes 5) et 6), les avertisseurs de fumée requis à l'article 3) doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment :

a) être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée; et

b) être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement.

5) Les avertisseurs exigés aux alinéas c) à e) du paragraphe 3) doivent :

a) être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;

b) être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement;

c) être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment abritant une habitation destinée à des personnes âgées de type maison de chambres.

d) De plus, les avertisseurs de fumée exigés à l'alinéa d) du paragraphe 3) doivent :

i. être de type photoélectrique;

6) Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, «Installation des avertisseurs de fumée».



N° de résolution
ou annotation

- 7) Il est permis d'installer, en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus 10 minutes le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée; après ce délai, l'avertisseur de fumée doit se réactiver.
 - 8) Les avertisseurs de fumée ne doivent pas être peints ou obstrués et tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier, si l'avertisseur est peint ou obstrué, l'avertisseur de fumée est considéré non conforme et doit être remplacé sans délai.
 - 9) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 10.
 - 10) Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.
- 5) Par l'ajout, après le paragraphe 8), de l'article 2.1.3.5. de la division B, du paragraphe suivant :
- 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent.
- 6) Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.1.6.1 de la division B, des paragraphes suivants :
- 2) Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans tout nouveau bâtiment résidentiel ou existant, un logement, une habitation destinée à des personnes âgées ou une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec s'il contient :
 - i) soit un appareil à combustion;
 - ii) soit un accès à un garage de stationnement intérieur.
 - 3) Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent :
 - i) être conforme à la norme CAN/CSA-6.19, «Residential Carbon Monoxyde Alarming Devices»;
 - ii) être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CSA-6.19, «Residential Carbon Monoxyde Alarming Devices»;
 - 4) Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent :
 - i) être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de l'habitation ou du logement, sur chacun des niveaux où il y a des chambres.
 - 5) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 6.
 - 6) Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.
- 7) Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.3.1.3. de la division B, des paragraphes suivants :
- 2) Dans les lieux de rassemblement public, il est interdit d'utiliser :
 - i) des arbres résineux tels les sapins, les pins, les épinettes ou les branches de ceux-ci comme élément de décoration;



N° de résolution
ou annotation

- ii) des ballots de foin, de paille, ou foin et paille en vrac comme matériel de décoration;
- iii) des feuilles mortes;
- iv) des banderoles qui peuvent s'enflammer tels les papiers crêpes;

8) Par l'ajout, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.1.1. de la division B, des paragraphes suivants :

- 8) Lorsque, de l'opinion de l'autorité compétente, des matières combustibles sont gardées ou placées de manière à présenter un danger d'incendie, l'autorité compétente peut obliger le propriétaire, occupant, gardien ou surveillant des lieux à les conserver et les disposer de façon à ce qu'ils ne puissent, au jugement de l'autorité compétente, provoquer un incendie ou, sinon, à les enlever.
- 9) Quiconque ne se conforme pas à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du paragraphe 8) contrevient au présent règlement.
- 10) Lorsqu'une personne visée au paragraphe 8) ne se conforme pas à un ordre de l'autorité compétente donné en vertu de ce paragraphe, l'autorité compétente peut enlever les matières combustibles aux frais du contrevenant.

9) Par l'ajout, après le paragraphe 1 de l'article 2.4.1.4. de la division B, du paragraphe suivant :

- 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.

10) Par le remplacement de l'article 2.4.5.1. de la division B par le suivant :

2.4.5.1. Feux à ciel ouvert et foyers extérieurs

2.4.5.1.1. Dispositions relatives aux feux à ciel ouvert

- 1) Les feux à ciel ouvert sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Un seul feu est autorisé par terrain;
 - b) Le feu à ciel ouvert doit être contenu dans un trou, entouré de pierres ou dans un contenant ininflammable;
 - c) Le feu à ciel ouvert doit avoir un diamètre maximal de 1 mètre et une hauteur maximale de 0,5 mètre;
 - d) L'utilisation d'une grille pare-étincelles est fortement recommandée;
 - e) Le feu doit être situé à une distance minimale de :
 - i) 6 mètres d'un bâtiment principal;
 - ii) 6 mètres d'une forêt;
 - iii) 6 mètres de toute matière combustible à laquelle il pourrait se propager;
 - iv) 6 mètres de toute construction ou équipement accessoire;
 - v) 6 mètres de toute la ligne de terrain.
 - f) Le feu doit faire l'objet d'une surveillance continue par une personne adulte ayant, à portée de la main, les outils et appareils nécessaires pour prévenir que les flammes se propagent de façon à causer des dégâts ou provoquer un incendie. Cette personne doit s'assurer que le feu soit complètement éteint à la fin de son utilisation.
- 2) Il est interdit de brûler ou de permettre de brûler des résidus ou des déchets de construction, de l'herbe et des feuilles mortes.
- 3) Aucun feu ne peut être allumé lorsque les feux sont interdits par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ou lorsque l'indice du danger d'incendie émis par cette dernière atteint le niveau élevé, très élevé ou



N° de résolution
ou annotation

extrême pour Saint-Hippolyte. Il est de la responsabilité de toute personne qui désire allumer un feu de vérifier l'indice de la SOPFEU préalablement.

- 4) La tenue d'un feu peut être suspendue lorsque la fumée émanant de ce feu constitue une nuisance pour le voisinage ou qu'il représente un risque d'incendie, selon le fonctionnaire désigné.
- 5) Les sous-paragraphes a) à e) du paragraphe 1) du premier alinéa ne s'appliquent pas pour un feu autorisé dans le cadre d'un événement de la Municipalité, dans le cadre de l'activité d'un terrain de camping ou d'une activité de scoutisme.

2.4.5.1.3. Dispositions relatives aux foyers extérieurs

- 1) Les foyers extérieurs sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Un seul foyer est autorisé par terrain;
 - b) Le foyer doit :
 - i) être disposé sur un sol de terre battue ou de gravier;
 - ii) être muni d'une cheminée, d'un chapeau et de pare-étincelles sur les côtés, dont les ouvertures présentent une dimension maximale de 1 centimètre;
 - iii) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur : la pierre, la brique; les blocs de béton architecturaux, le pavé imbriqué et le métal.
 - c) Le foyer doit être situé à une distance minimale de :
 - i) 6 mètres d'un bâtiment principal;
 - ii) 6 mètres d'une forêt;
 - iii) 6 mètres de toute matière combustible à laquelle il pourrait se propager;
 - iv) 3 mètres de toute construction ou équipement accessoire;
 - v) 3 mètres de toute la ligne de terrain.
 - d) Le feu doit faire l'objet d'une surveillance continue par une personne adulte ayant, à portée de la main, les outils et appareils nécessaires pour prévenir que les flammes se propagent de façon à causer des dégâts ou provoquer un incendie. Cette personne doit s'assurer que le feu soit complètement éteint à la fin de son utilisation.
- 2) Il est interdit de brûler ou de permettre de brûler des résidus ou des déchets de construction, de l'herbe et des feuilles mortes.
- 3) Aucun feu ne peut être allumé lorsque les feux sont interdits par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ou lorsque l'indice du danger d'incendie émis par cette dernière atteint le niveau extrême pour Saint-Hippolyte. Il est de la responsabilité de toute personne qui désire allumer un feu de vérifier l'indice de la SOPFEU préalablement.
- 4) La tenue d'un feu peut être suspendue lorsque la fumée émanant de ce feu constitue une nuisance pour le voisinage ou qu'il représente un risque d'incendie, selon le fonctionnaire désigné.

11) Par le remplacement de l'article 2.4.6.1. de la division B par le suivant :

2.4.6.1. Accès interdit

- 1) Des mesures doivent être prises pour restreindre aux personnes autorisées l'accès aux bâtiments, aux logements ou aux locaux inoccupés, vacants, désaffectés ou incendiés (voir l'annexe A).
- 2) Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit, en tout temps, s'assurer que :



N° de résolution
ou annotation

- a) les locaux soient libres de tout débris ou de toutes substances inflammables;
et
 - b) les locaux soient exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui.
- 3) Toutes les ouvertures d'un bâtiment, d'un logement ou d'un local inoccupé doivent être convenablement fermées, verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.
- 12)** Par l'ajout après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. de la division B, des paragraphes suivants :
- 3) Les raccords pompiers doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012, «Fire Safety and Emergency Symbols» et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction.
- 13)** Par l'ajout, après l'article 2.5.1.5. de la division B, de l'article suivant :
- 2.5.1.6 Numéro civique
- 3) Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de façon telle qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.
- 14)** Par l'ajout, après la section 2.14., de la section suivante :
- 2.15. Événement spécial
- 2.15.1. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation
- 1) Sous réserve de dispositions contraires, toute personne qui désire tenir un événement spécial a l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, délivré par l'autorité compétente.
- 2.15.2. Activités assujetties
- 1) Sont assujetties à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, délivré par l'autorité compétente les activités suivantes :
- a) la fermeture de rue;
 - b) une activité champêtre, publique ou communautaire;
 - c) l'hébergement temporaire;
 - d) une exposition ou une foire commerciale;
 - e) la tenue d'un événement intérieur qui a pour but de changer temporairement l'usage ou la vocation des lieux, excluant les activités scolaires;
 - f) utilisation d'effets de flamme;
 - g) installation d'une tente ou d'une marquise utilisée à des fins commerciales ou de réunion, de jeu gonflable, de structure temporaire ou de structure gonflable.
- 2.15.3. Documents requis
- 1) Toute demande d'un certificat d'autorisation pour un événement spéciale doit être adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins 15 jours avant la date prévue de l'événement et être accompagnée des documents suivants :
- a) d'une description de l'événement;
 - b) d'un plan ou croquis des installations;
 - c) d'une description des équipements utilisés;



N° de résolution
ou annotation

- d) lorsqu'applicable, d'un document d'attestation de conformité d'un professionnel, de la conception et de l'installation d'une structure temporaire ou d'une structure gonflable.

2.15.4 Mesures de sécurité à respecter

- 1) Appareils producteurs de chaleur
 - a) les appareils producteurs de chaleur utilisés à l'intérieur d'une structure temporaire, d'une structure gonflable ou sous une marquise, doivent respecter les normes suivantes :
 - i. les appareils de cuisson doivent être homologués CSA/ULC;
 - ii. sous réserve de l'alinéa IV et V, un appareil de cuisson est autorisé. Toutefois, un espace libre d'au moins 600 millimètres devra être maintenu entre le côté fermé et l'appareil de cuisson;
 - iii. un appareil de cuisson comportant des paniers servant à la friture des aliments est autorisé, toutefois un dégagement de 400 millimètres devra être maintenu entre l'appareil de cuisson comportant des paniers et un appareil de cuisson ayant des flammes apparentes;
 - iv. un maximum de deux paniers servant à la friture des aliments est autorisé sous une marquise;
 - v. les appareils producteurs de chaleurs ne doivent pas être accessibles aux publics;
 - vi. un dégagement minimum de trois (3) mètres doit être maintenu entre les cylindres de propane et un appareil de cuisson de type commercial ou industriel.
- 2) Sièges non fixes
 - a) l'installation de sièges non fixes à l'intérieur d'une tente ou d'une structure gonflable doit être conforme à la section 2.7.1.5. du CNPI
- 3) Alimentation d'urgence
 - a) en cas de coupure, une deuxième source d'alimentation électrique doit être prévue pour maintenir les moteurs de soufflage de structure gonflable ou de jeu gonflable.
- 4) Accès et mesures d'urgence
 - a) lors d'événement spécial, il faut :
 - i. prévoir un corridor de circulation d'au moins six (6) mètres de largeur et d'au moins cinq (5) mètres de hauteur, accessible en tout temps sans obstruction pour les véhicules d'urgence;
 - ii. prévoir du personnel de sécurité à chaque barrière servant à la fermeture des rues;
 - iii. prévoir du personnel de sécurité sur le site muni de système de communication leur permettant de contacter en tout temps le 9-1-1 au besoin;
 - iv. à la fin de l'événement, inspecter le site avant de quitter pour s'assurer que les lieux sont sécuritaires.
- 5) Scènes
 - a) les scènes doivent être mise à la terre et à la masse conformément au Code de l'électricité;
 - b) les scènes ayant une superficie de plus de 44,5 mètres carrés et une hauteur de 600 mm ou plus doivent être munies de 2 issues de 1100 mm de largeur avec garde-corps;



N° de résolution
ou annotation

- c) les scènes ayant une hauteur de 600 mm ou plus doivent être munies de garde-corps d'au moins 900 mm de hauteur au pourtour à l'exception des côtés de représentation;
 - d) prévoir 2 extincteurs portatif ayant une cote minimale de 2A10BC de chaque côté de la scène.
- 6) Structures (arches, tours, etc.)
- a) pour l'installation d'arche, tour ou toute autre structure temporaire de ce genre, de plus de 10 mètres de hauteur, le plan, le dessin de structure et l'aménagement des ancrages devra être soumis au directeur;
 - b) l'arche, tour ou toute autre structure temporaire de ce genre devra être mise à la terre conformément au Code de l'électricité;
 - c) des éléments protecteurs devront être disposés à la base pour empêcher l'escalade par le public.
- 7) Installations électriques
- a) les installations électriques doivent être conçues selon le Code de l'électricité et inspectées périodiquement;
 - b) les installations électriques doivent être inaccessibles au public;
 - c) les fils ou câbles non aériens doivent être enfouis dans une tranchée ou recouverts par des protecteurs.
- 8) Génératrice
- a) un périmètre de sécurité doit être érigé au pourtour de la génératrice;
 - b) toute génératrice doit être mise à la terre et à la masse conformément au Code de l'électricité;
 - c) un extincteur portatif doit être positionné dans le périmètre de sécurité;
 - d) il est interdit de faire le plein de la génératrice en marche.

2.15.5. Hébergement temporaire

- 1) lorsque de l'hébergement temporaire est prévu lors d'un événement spécial, les normes suivantes s'appliquent :
 - a) un veilleur de nuit doit effectuer des rondes, muni de lampe de poche, à chaque étage;
 - b) un avertisseur de fumée fonctionnel doit être installé dans tous les locaux où l'on dort ainsi que dans les corridors adjacents;

2.15.6. Exposition de véhicules moteurs et autres moteurs à combustion

- 1) lors d'exposition de véhicules moteurs et autres moteurs à combustion, les normes suivantes s'appliquent :
 - a) tous les bouchons de réservoirs de carburant des véhicules à moteur et autres moteurs à combustion exposés doivent être barrés et scellés avec de ruban adhésif, de façon à empêcher les vapeurs de s'échapper, à l'exception des réservoirs n'ayant jamais contenu de carburant;
 - b) les accumulateurs (batteries) doivent être débranchés;
 - c) les véhicules ne peuvent être déplacés durant les heures d'ouverture et aucun moteur à combustion ne peut être démarré durant l'exposition;
 - d) le ravitaillement ou la vidange de carburant des véhicules à moteur et autres moteurs à combustion est interdit à l'intérieur du bâtiment;
 - e) les réservoirs de carburant des véhicules exposés ne doivent pas être remplis plus qu'à la moitié du réservoir et contenir au plus 38 litres.



N° de résolution
ou annotation

2.15.7. Expositions

- 1) lors d'exposition, les normes suivantes s'appliquent :
 - a) les kiosques et objets exposés doivent être agencés de façon à ne pas restreindre la largeur et l'accès aux issues;
 - b) l'accès au matériel de combat d'incendie, et;
 - c) la visibilité de tous les panneaux indiquant les issues.
 - d) les allées doivent respecter une largeur minimum de 3 mètres lors d'exposition destinée au public;
 - e) les allées doivent respecter une largeur minimum de 2,4 mètres lors d'exposition destinée aux marchands seulement;
 - f) les décorations constituées d'arbre naturel, résineux ou feuillu sont autorisées à la condition que celle-ci soit dans un pot avec leurs racines et arrosées régulièrement;
 - g) l'entreposage des matériaux combustibles à l'arrière ou entre les kiosques est interdit;
 - h) sous réserve des alinéas i), j), le foin, la paille, les copeaux, les sciures de bois ou autres matières combustibles similaires sont interdites;
 - i) les sciures de bois et les copeaux peuvent être autorisés s'ils sont maintenus à l'état humide.
 - j) sous réserve des alinéas k), l), le foin, la paille, les copeaux ou autres matières combustibles sont autorisés pour l'alimentation et l'entretien journalier des animaux;
 - k) l'entreposage des matériaux doit se faire à l'extérieur du bâtiment ou dans une pièce distincte.
 - l) un extincteur de classe «2A» doit être gardé à proximité.

2.15.8. Utilisation de flamme nue

- 1) l'utilisation de flammes nues non protégées est interdite.
- 2) le sommet de la flamme nue (provenant de chandelles ou autres) doit être en deçà de 75 millimètres de la protection incombustible qui l'entoure.
- 3) les chandelles utilisées comme flambeau doivent être protégées à l'aide d'un falot.

2.15.9. Cracheur de feu

- 1) les cracheurs de feu, cascadeur et jongleur doivent s'exécuter dans un endroit sans obstacle et à l'intérieur d'un périmètre de sécurité pré établi.
- 2) la quantité de liquide inflammable permise à proximité du cracheur de feu et limitée à 2 litres.
- 3) le périmètre de sécurité aux alentours d'un cracheur de feu doit être de 5 mètres de plus que la portée du jet craché.
- 4) il est strictement interdit à un jongleur manipulant des objets enflammés ou à un cracheur de feu de se promener parmi la foule.

15) Par l'ajout, après l'article 5.1.1.3. de la division B, des articles suivants :

5.1.1.4. Feux d'artifices domestiques

- 1) Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), ch. E-17), à l'exception des capsules pour pistolet jouet.



N° de résolution
ou annotation

- 2) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques et déployer un feu d'artifice de type familial sur le territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte, à moins de respecter les conditions mentionnées à l'article 5.1.1.5.

5.1.1.5. Grands feux d'artifices

- 1) Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2. prévue à la Loi sur les explosifs.
- 2) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'autorité compétente.
- 3) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins 15 jours avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier surveillant valide.
- 4) La demande d'autorisation doit indiquer :
 - a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
 - b) le numéro de permis et de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;
 - c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
 - d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
 - e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.
- 5) Cette demande doit être accompagnée :
 - a) d'un plan à l'échelle, en 2 copies, des installations sur le site;
 - b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
 - c) d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurances responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.
- 6) Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.
- 7) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du manuel de l'artificier, publié par le Ministère des Ressources naturelles du Canada.
- 8) L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.
- 9) La zone de retombées des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.
- 10) Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

5.1.1.6. Pièces pyrotechniques à effet théâtral

- 1) Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5. prévue à la Loi sur les explosifs, servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de la production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs.
- 2) L'utilisation de ces pièces pyrotechniques doit être conforme aux paragraphes 1 à 6 et 8 à 10 de l'article 5.1.1.5.



N° de résolution
ou annotation

5.1.1.7 Infraction

- 1) Le fait de stocker, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques sur le domaine public contrairement aux exigences de la présente section constitue une infraction. L'autorité compétente pourra procéder à l'enlèvement des pièces pyrotechniques, aux frais du contrevenant.

16) Par l'ajout après le paragraphe 2), de l'article 6.3.1.2. de la division B, du paragraphe suivant :

- 3) Au moins une fois l'an, il faut informer l'autorité compétente du fait que les essais exigés ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais.

17) Par l'ajout après le paragraphe 1), de l'article 6.4.1.1. de la division B, du paragraphe suivant :

- 2) Au moins une fois l'an, il faut informer l'autorité compétente du fait que les essais exigés ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais.

18) Par l'ajout, après l'article 6.4.1., de l'article suivant :

6.4.2. Bornes d'incendie privées.

6.4.2.1. Identification

- 1) Les bornes d'incendie doivent être de couleur jaune.

6.4.2.2. Entretien

- 1) Les bornes d'incendie privées doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.
- 2) Les bornes d'incendie privées doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre les incendies et leur emplacement doit être bien identifié.

6.4.2.3. Inspection et réparation

- 1) Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée doit :
 - a) veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;
 - b) faire inspecter la borne d'incendie à intervalle d'au plus 12 mois et après chaque utilisation en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 6.4.1.1.;
 - c) faire annuellement une prise de pression statique, dynamique ainsi que résiduelle et transmettre les résultats à l'autorité compétente.
- 2) Lorsqu'une borne d'incendie privée s'avère défectueuse ou qu'elle est hors service, le propriétaire du terrain doit immédiatement aviser par écrit l'autorité compétente.
- 3) Le propriétaire du terrain doit faire réparer la borne d'incendie dans les 10 jours de la connaissance de la défectuosité.

6.4.3. Bornes d'incendie publiques et privées et bornes sèches

6.4.3.1 Accès et dégagements des bornes d'incendie publiques et privées et des bornes sèches

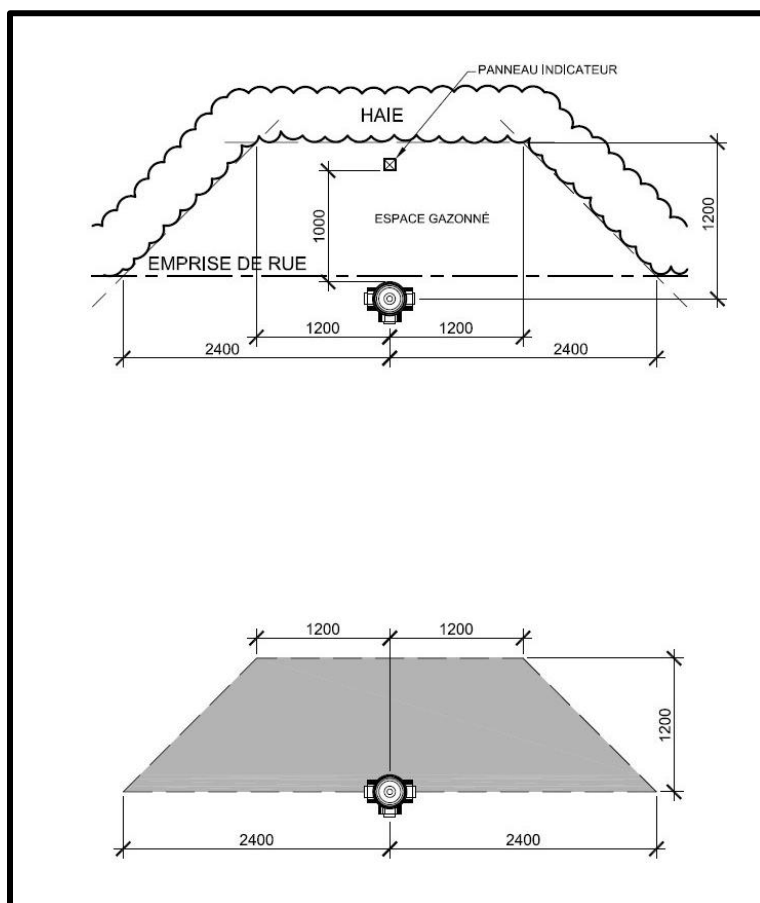
- 1) Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie publique ou privée ou une borne sèche.
- 2) Sous réserve du paragraphe 1), il est permis d'installer une clôture, un mur, une haie, un arbuste, un abri temporaire ou autre, près d'une borne d'incendie publique ou privée ou une borne sèche en respectant les dégagements minimums requis indiqués aux illustrations 6.4.3.1, figure 1, 6.4.3.1, figure 2 et 6.4.3.1, figure 3.
- 3) Une borne d'incendie publique ou privée ou une borne sèche située dans une entrée mitoyenne ou dans un stationnement doit être protégée contre les impacts conformément à l'illustration 6.4.3.1 figure 4.



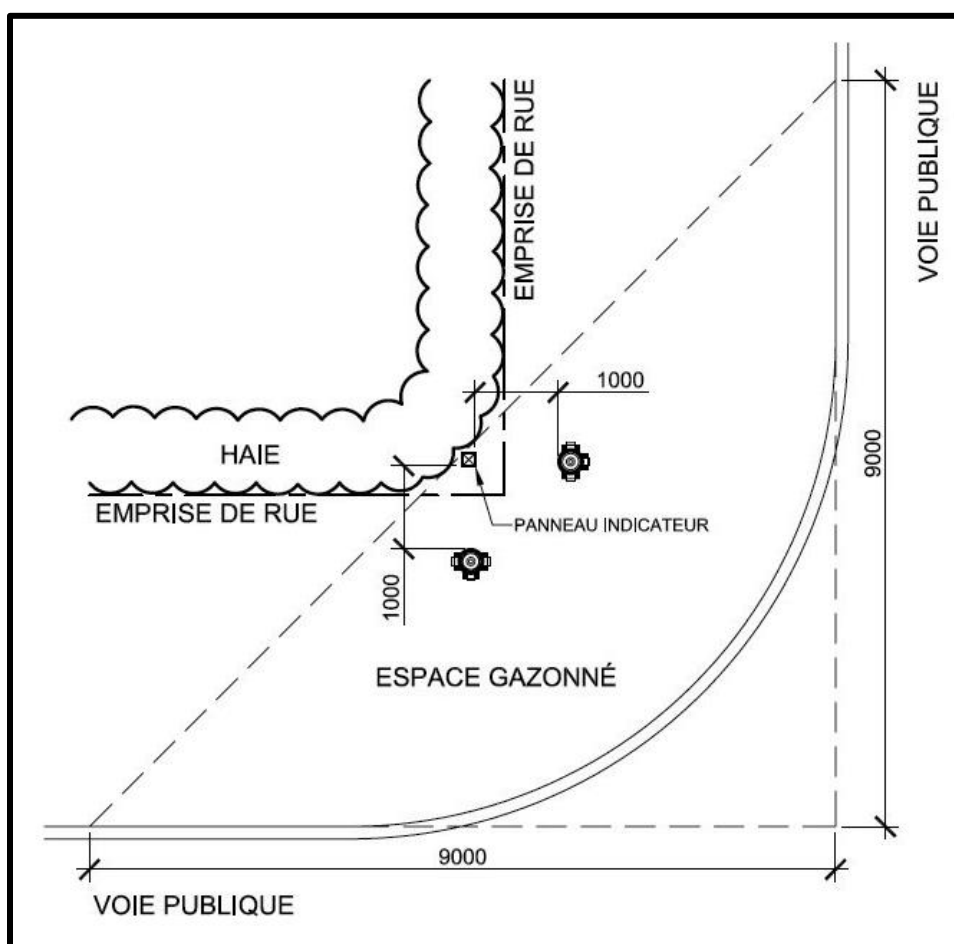
N° de résolution
ou annotation

- 4) Il est interdit de déposer, neige, glace, débris, déchets, ou tout autre matériau sur une borne d'incendie ou dans la zone de dégagement.
- 5) Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie.
- 6) Il est interdit de peindre une borne d'incendie, le poteau indicateur et l'enseigne.
- 7) Nul ne peut installer ou maintenir une borne d'incendie décorative.

6.4.3. 1. Figure 1



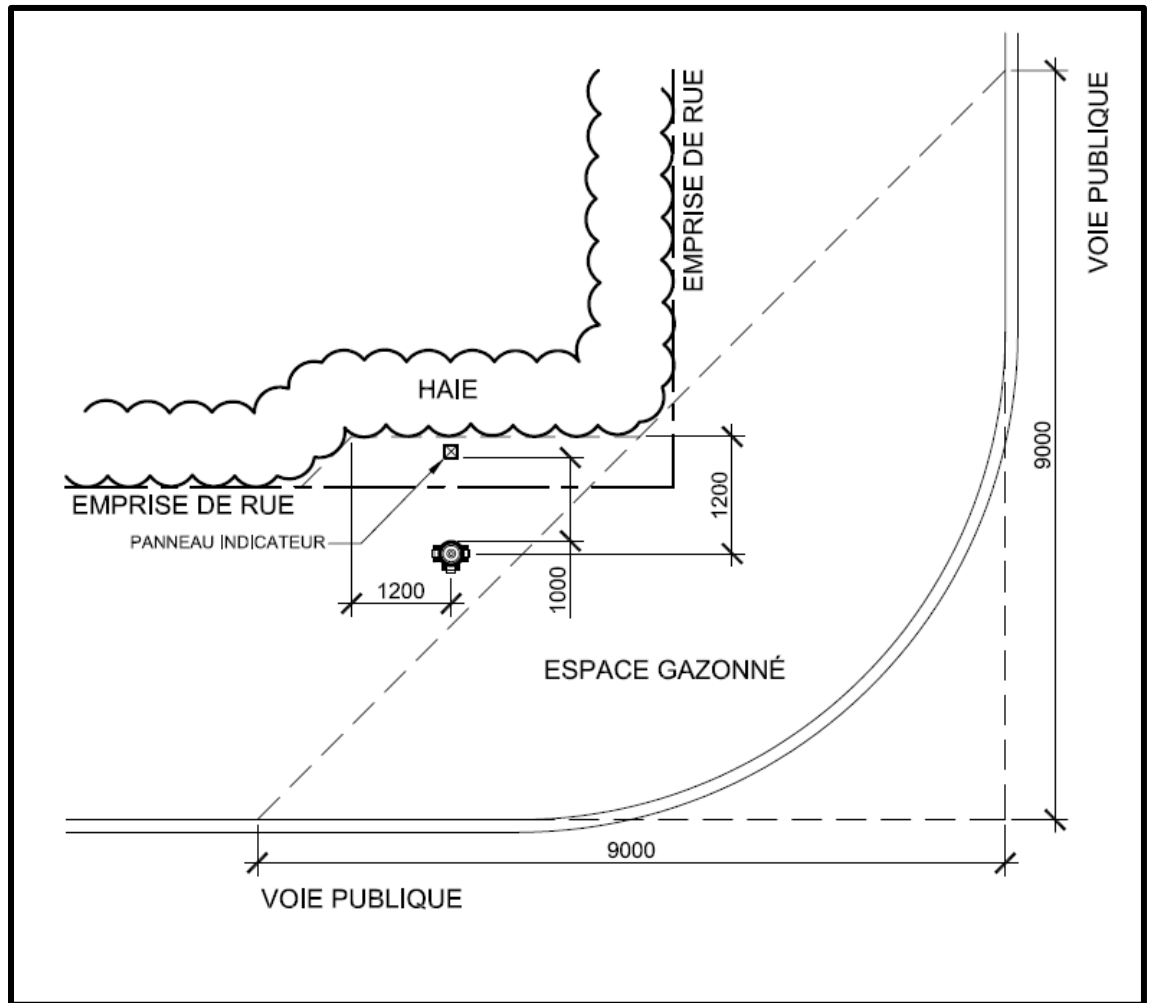
6.4.3.1. Figure 2



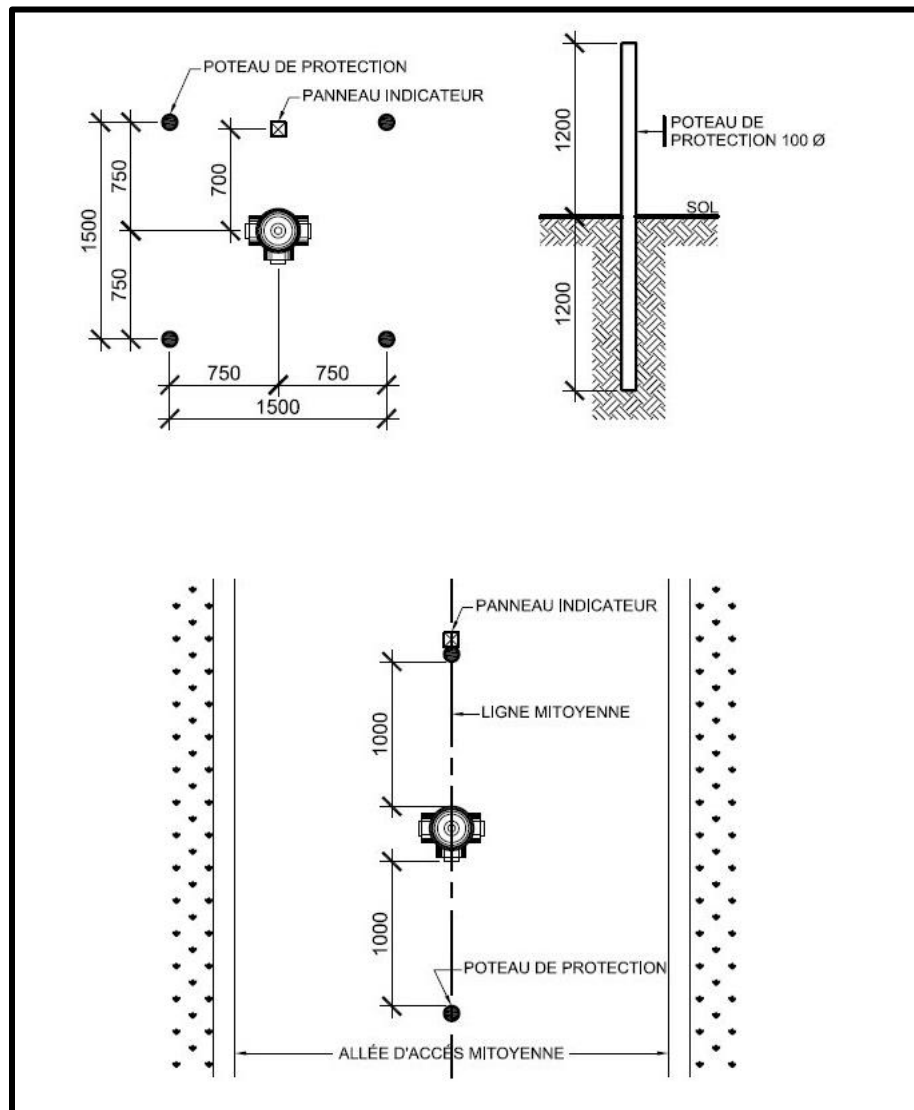


N° de résolution
ou annotation

6.4.3.1. Figure 3



6.4.3.1. Figure 4





N° de résolution
ou annotation

19) Par l'ajout, après l'article 6.5.1.7. de la division b, de l'article suivant :

6.5.1.8. Rapport

- 1) Il faut produire à l'autorité compétente, au moins une fois l'an, un rapport attestant que les essais exigés par la présente section ont été effectués.

20) Par le remplacement du paragraphe 1 de l'article 2.2.1.1. de la division C par le suivant :

- 1) Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriétés ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de l'application et du respect des dispositions du présent règlement. »

CHAPITRE 6 ALARME INCENDIE

SECTION 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 20 Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

Fausse alarme : la mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu; et comprend notamment :

- a) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité pendant son installation ou sa mise à l'essai;
- b) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité par un équipement défaillant ou inadéquat;
- c) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
- d) Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme de sécurité par l'utilisateur;
- e) Le déclenchement d'un système d'alarme, suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement procédés de moulage, soudage ou poussière.

Incendie : Feu destructeur, d'intensité variable, qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables et qui peut produire un dégagement de fumée.

Lieu protégé : un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé ou qui est responsable d'un système d'alarme protégeant ce lieu.

SECTION 2 FAUSSE ALARME

Article 21 Fausse alarme

Toute fausse alarme constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quelle qu'en soit la durée.

Aux fins du présent règlement, le calcul des fausses alarmes s'effectue sur une période consécutive de 12 mois depuis la première fausse alarme.

Article 22 Durée excessive

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

Pour un même événement de fausse alarme, un utilisateur déclaré coupable d'une infraction au présent article ne peut être à la fois déclaré coupable d'une infraction à l'article 21 du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Article 23 Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur ou l'un de ses représentants doit se rendre sur les lieux et s'y trouver dans les vingt (20) minutes suivant le déclenchement de l'alarme aux fins de donner accès aux lieux protégés pour en permettre l'inspection et la vérification intérieure, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu. Tout défaut de respecter cet article constitue une infraction imputable à l'utilisateur, en sus de toute autre infraction au présent règlement.

Article 24 Autorité de faire cesser une alarme de plus de vingt (20) minutes

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives suivant le déclenchement de l'alarme.

Article 25 Présomption de fausse alarme

L'utilisateur ou son représentant doit présenter à l'officier du Service sécurité incendie présent sur les lieux, les indices qui laissent croire qu'il s'agit, le cas échéant, d'un déclenchement relatif à la présence de fumée, odeur de fumée, de gaz CO, propane ou autres) ou un début d'incendie. En l'absence d'indice, l'alarme est réputée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité, par erreur ou sans motif valable.

Article 26 Appel téléphonique automatique

Constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quiconque utilise ou permet d'utiliser un système d'alarme ou tout système d'appel automatique de manière à provoquer un appel automatique au Service de police, au Service sécurité incendie ou au centre d'appel d'urgence 9-1-1.

Article 27 Appel injustifié

Il est interdit à quiconque de composer le numéro de téléphone d'urgence du Service sécurité incendie ou du centre d'appel d'urgence 9-1-1 sans qu'il n'y ait une situation d'urgence nécessitant l'intervention d'un de ces services.

Article 28 Requête de réparation

Lorsque les pompiers se rendent sur les lieux suite à une alarme et qu'ils constatent qu'il s'agit d'une défectuosité du système d'alarme ou que le système s'est déclenché pour une raison qui semble inconnue sur le moment, ils peuvent remettre à l'utilisateur une requête en réparation du système d'alarme.

L'utilisateur est tenu de faire réparer le système d'alarme dans le délai inscrit sur la requête par un technicien ayant une licence appropriée et valide de la Régie du bâtiment du Québec. En outre, il doit être en mesure de démontrer que la réparation a été effectuée.

Le défaut de se conformer à cette exigence constitue une infraction en vertu du présent article et l'utilisateur est passible de l'amende prévue au chapitre 8.

Article 29 Avis

Si le préventionniste ou le pompier du Service sécurité incendie chargé d'étudier les circonstances de l'alarme conclut qu'il s'agit d'une première fausse alarme incendie mais qu'elle n'est pas reliée à une défectuosité du système d'alarme, il peut émettre un avis au lieu d'un constat.

CHAPITRE 7 TARIFICATION

Une tarification correspondant à l'annexe 2, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, peut être exigée à toute personne ou organisme qui bénéficie d'un service rendu par la Municipalité ou utilise un bien de la Municipalité afin de financer, en tout ou en partie, ces services ou biens.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 30 Infraction et peine

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 1 000 \$;



N° de résolution
ou annotation

- b) pour une récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$.
- 2) s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$.

Malgré le premier alinéa, le montant de l'amende pour une infraction aux articles 2.1.3.3. et 2.1.3.7. à 2.1.3.16. du CBCS est fixé à 50 \$ pour une personne physique.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus des amendes.

Est considéré comme une récidive, une infraction commise dans un délai de 60 mois depuis la dernière condamnation ou de la déclaration du plaidoyer de culpabilité pour une infraction similaire au présent règlement ou à tout autre règlement applicable. Nonobstant ce qui précède, une récidive concernant une fausse alarme est calculée selon un délai de 12 mois depuis la première fausse alarme.

Article 31 Ordonnance

Dans le cas où le tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est l'une des nuisances décrites au présent règlement, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser la nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

Article 32 Règlements abrogés et remplacés

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants ainsi que tous leurs amendements à ce jour :

- 1) le règlement n° 818-99 établissant les critères d'embauche des pompiers à temps partiel, leurs conditions de travail les interventions et la procédure d'alerte;
- 2) le règlement n°800-98 décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule;
- 3) le règlement n°839-00 portant sur les systèmes d'alarme incendie;
- 4) le règlement n°929-04 portant sur les feux en plein air;
- 5) le règlement n°SQ-906-2004 sur la numérotation des bâtiments;

ADOPTÉ

Bruno Laroche, maire

Marie-Ève Huneau, greffière et sec.-trés. adjointe

Avis de motion :	2020-04-083	2020-04-14
Dépôt du projet de règlement :	2020-04-083	2020-04-14
Adoption du règlement :	2020-05-122	2020-05-12
Avis public d'entrée en vigueur :		2020-05-13



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE 1

Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE 2

Tarification

SUJET	DESCRIPTION	TARIF (excluant les taxes)	FRAIS ADMINISTRATIFS APPLICABLES* O : applicable	TAXABLE (TPS/TVQ) O : Oui E : Exempté
DEMANDE D'ASSISTANCE INTERMUNICIPALE HORS ENTENTE OU POUR SERVICES SPÉCIAUX				
Autopompe ou autopompe-citerne	La facturation débute au moment de l'appel à la centrale 911 et se termine à la fin de la remise en état des véhicules et des équipements	400,00 \$/h	O	E
Équipe spécialisée : sauvetage hors route	Un minimum de 3 heures est facturé pour chaque élément de services	1 000,00 \$/h	O	E
Officier, chef	Un minimum de 3 heures est facturé pour chaque élément de services	100,00 \$/h	O	E
Petit véhicule du service	La facturation débute au moment de l'appel à la centrale 911 et se termine à la fin de la remise en état des véhicules et des équipements	50,00 \$/h	O	E
Pompier	Un minimum de 3 heures est facturé pour chaque élément de services	75,00 \$/h	O	E
Unité de service soutien aux opérations, bateau de sauvetage	La facturation débute au moment de l'appel à la centrale 911 et se termine à la fin de la remise en état des véhicules et des équipements	200,00 \$/h	O	E
FEU DE VÉHICULE ROUTIER				
Toute intervention destinée à combattre ou à prévenir l'incendie d'un véhicule ou équipement routier sans mise en danger de la personne, et ce, pour les non-résidents ou non contribuable (entreprise ayant une place d'affaire)		1 150,00 \$/h	O	E
MATIÈRE DANGEREUSE				
Toute intervention destinée à limiter ou à stabiliser un évènement impliquant une matière dangereuse émanant d'un véhicule ou équipement routier commercial		Coût réel	O	O
Compagnie de récupération de matières dangereuses		Coût réel	O	O
DÉSINCARCÉRATION				
Intervention / désincarcération des victimes d'accidents routiers sur notre territoire		En fonction des tarifs déterminés par la S.A.A.Q.	O	O



N° de résolution
ou annotation

SUJET	DESCRIPTION	TARIF (excluant les taxes)	FRAIS ADMINISTRATIFS APPLICABLES* O : applicable	TAXABLE (TPS/TVQ) O : Oui E : Exempté
SYSTÈME D'ALARME – DÉCLENCHEMENT INUTILE				
1 ^{er} , 2 ^e ou 3 ^e déclenchement	Risque faible ou moyen	100,00 \$	O	O
	Risque élevé	200,00 \$	O	O
	Risque très élevé	300,00 \$	O	O
4 ^e déclenchement	Risque faible ou moyen	200,00 \$	O	O
	Risque élevé	400,00 \$	O	O
	Risque très élevé	600,00 \$	O	O
5 ^e déclenchement et plus	Risque faible ou moyen	400,00 \$	O	O
	Risque élevé	600,00 \$	O	O
	Risque très élevé	1 200,00 \$	O	O
AUTRES TARIFS – SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE				
Barricader un édifice suite à un incendie		Coût réel	O	O
Compagnie d'alarme - système d'alarme défectueux		Coût réel	O	O
Compagnie de gardiennage		Coût réel	O	O
Équipements lourds (pelle mécanique)		Coût réel	O	O
Frais d'évaluation et de gestion de projet non remboursables sont exigibles du requérant au moment du dépôt de sa requête. (événements particuliers tels que pour une parade, une production cinématographique, une cérémonie privée ou une exposition)		250,00 \$	O	O
Lavage des habits de combat de protection individuelle	Tarifcation pour l'habit complet (manteau et pantalon)	35,00 \$	O	O
Service d'un serrurier		Coût réel	O	O
FEU À CIEL OUVERT				
Mobilisation du Service sécurité incendie concernant les appels de feu à ciel ouvert ou de foyers extérieurs non réglementaires ou pendant une interdiction de feu de la SOPFEU. et/ou Service sécurité incendie		250,00 \$ par appel	O	E

Les frais d'administration de l'ensemble des articles à la présente annexe sont à 15 % afin de couvrir les frais encourus.